

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 03 juillet 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 27 juin 2024, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Béatrice BOTHIER étant secrétaire de séance.

Délibération n°2024/84 En date du 03 juillet 2024

Portant sur :

Acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie cadastrée section AS N°54
située « Le Colombier » et grevée d'un emplacement réservé
au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Membres	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Exprimés	28
Pour	28
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Guy MARISSAL, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON, Madame Marie-Christine BONNETAUD, Madame Christelle THORÉ, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Madame Amanda SABOURDY, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Martine POTTIER, Madame Béatrice BOTHIER, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Céline BENOS, Monsieur Michaël RUIZ-OLID.

Représentés : Monsieur Patrice POT par Monsieur Serge MEYER, Madame Florence LE BEC par Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur François VENEL par Monsieur René ARNAUD, Monsieur Patrick BENAYOUN par Madame Monique LE GOFF, Madame Stéphanie MERCIER par Madame Catherine FEVRIER, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Madame Christelle THORÉ.

L'emplacement réservé est un outil mobilisable par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi). Il permet d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis. Les emplacements réservés peuvent être utilisés pour permettre des projets contribuant, par exemple, à répondre à des besoins d'équipements collectifs, à favoriser la mixité sociale, la mobilité, l'amélioration du cadre de vie, la biodiversité...

La création d'un emplacement réservé au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme engage directement la collectivité. Au titre des articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU(i) peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger du bénéficiaire de cette réserve qu'il soit procédé à son acquisition.

Par courrier, Maître Paul URBAIN, agissant en sa qualité de liquidateur de la SCI Moulin de Fert à Aix-sur-Vienne a fait part à la commune d'Aix-sur-Vienne de la mise en vente de deux parcelles de terrain non bâties cadastrées section AS N° 54 et AS N° 58 situées « Le Colombier » destinée à la réalisation d'une partie de l'actif de la liquidation. (Cf. plan joint)

La parcelle cadastrée section AS N° 54 est grevée d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Val de Vienne dont la destination est de permettre l'aménagement d'un chemin piéton et extension des terrains de sport et loisir.

Par courrier en date du 9 avril 2024, la commune d'Aix-sur-Vienne a fait part de son intérêt pour acquérir uniquement la parcelle de terrain non bâtie cadastrée section AS N°54 pour un montant de 8 000 € (le prix correspondant à la valeur du bien sur le marché) ; la parcelle cadastrée section AS N°58 ne présentant aucun intérêt pour la Collectivité (séparée de la précédente par la rivière l'Aizette).

Par ordonnance d'autorisation de vente immobilière de gré gré, le Tribunal Judiciaire de Limoges a autorisé la réalisation de la vente au prix avancé par la Collectivité. Il est donc proposé à l'Assemblée d'accepter cette proposition d'achat bien qu'aucun projet ne soit identifié à ce jour, la parcelle de terrain non bâtie présente une réelle opportunité pour la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'ordonnance du Tribunal Judiciaire en date du 11 juin 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve l'acquisition de la parcelle de terrain non bâtie, cadastrée section AS N°54 située « Le Colombier » à Aixe-sur-Vienne d'une superficie de 777 m² moyennant le prix de 8 000 € auprès de la SCI Moulin de Fert dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée en date du 27 novembre 2019,
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

A AIXE SUR VIENNE, le 03 juillet 2024

René ARNAUD

Béatrice BOTHIER

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 05 juillet 2024, date de sa publication.

Mise en ligne le 09 juillet 2024